

Règlement intérieur du syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés en Lot-et-Garonne à vocation départementale ValOrizon

Préambule

Le syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés en Lot-et-Garonne à vocation départementale dénommé « ValOrizon » est un syndicat mixte ouvert en application de l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) étant composé d'Établissements Publics de Coopération Intercommunales et du Département de Lot-et-Garonne. Son fonctionnement obéit aux règles du CGCT et notamment aux articles L.5721-1 et suivants ainsi qu'aux articles L.5211.-12 à L.5211-14.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

En conséquence, le présent règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du comité syndical, sans se vouloir exhaustif.

L'article 14 des statuts de ValOrizon tels que modifiés par l'arrêté préfectoral n°47-2017-12-29-003 du 29 décembre 2017 prévoit que le comité syndical pourra établir un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des statuts.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que l'assemblée délibérante du syndicat mixte doit approuver son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation (L2121-8 du CGCT). Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Les organes décisionnels	3
▪ L'organe délibérant	3
▪ L'organe exécutif	3
Chapitre 1 – Préparation des réunions du comité syndical	3
▲ Article 1 - Lieu et périodicité des séances	3
▲ Article 2 - Les convocations	4
▲ Article 3 - Ordre du jour	4
▲ Article 4 - Accès au dossier	4
▲ Article 5 - Saisine	5
▲ Article 6 - Questions écrites et demandes d'informations	5
▲ Article 7 - Interventions orales	5
Chapitre 2 – Tenue des réunions du comité syndical	5
▲ Article 8 - Présidence	5
▲ Article 9 - Présence du public	6
▲ Article 10 - Police de l'assemblée	6
▲ Article 11 - Quorum	6
▲ Article 12 - Pouvoirs/procurations	6
▲ Article 13 - Secrétaire de séance	7
▲ Article 14 - Personnel du syndicat et intervenants extérieurs	7
Chapitre 3 – Les débats et le vote des délibérations	7
▲ Article 15 - Déroulement de la séance	7
▲ Article 16 - Débats ordinaires	7
▲ Article 17 - Débat d'orientation budgétaire	7
▲ Article 18 - Vote du budget	8
▲ Article 19 - Suspension de séance	8
▲ Article 20 - Amendements	8
▲ Article 21 - Vote	8
Chapitre 4 – Compte-rendu et publicité des débats du comité syndical	9
▲ Article 22 - Comptes rendus de séance	9
▲ Article 23 - Extrait des délibérations	9
Chapitre 5 – Le bureau syndical	9
▲ Article 24 - Composition et missions	9
▲ Article 25 - Périodicité des séances	9
Chapitre 6 – Commissions et désignations de délégués	10
▲ Article 26 - Les commissions thématiques et spéciales	10
▲ Article 27 - La Commission d'Appel d'Offres-CAO	10
▲ Article 28 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (CNAS/Amorce/...)	10
Chapitre 7 – Indemnités de fonction du Président et des vice-présidents	10
▲ Article 29 - Droit à l'indemnité	10
Chapitre 8 – Modifications et mise en application du règlement intérieur	11

Les organes décisionnels

▪ L'organe délibérant

ValOrizon est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les personnes publiques membres (collectivités). Le nombre de délégués de chaque collectivité (à l'exception du Département) est directement fonction de sa population, à raison d'un délégué, plus un délégué supplémentaire par tranche de 10 000 habitants. (Article 7-7-1 des Statuts du Syndicat Valorizon)

Les membres du comité syndical suivent le sort, quant à la durée de leur mandat de délégué syndical, des assemblées qui les ont désignés.

Le comité syndical élit en son sein un bureau syndical, composé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du comité syndical déterminant le nombre de ses membres. Le bureau syndical se réunit sur convocation du Président et examine notamment les dossiers qui seront soumis au comité syndical. Le bureau syndical peut recevoir, sur délégation du comité syndical et par voie de délibération, tout ou partie des attributions de ce dernier. Le bureau syndical se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions, les décisions y seront prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le comité syndical. (Article 8 des Statuts)

▪ L'organe exécutif

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de ValOrizon. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous détenteurs d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux DGS et DGA. La délégation de signature donnée aux DGS et DGA peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président en application de l'article L5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Chapitre 1 – Préparation des réunions du comité syndical

▲ Article 1 - Lieu et périodicité des séances

Article L 2121.9 : *Le Président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par semestre, au siège administratif du Syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le Président.* Le lieu des séances est inscrit dans la convocation du comité syndical. Le Président est tenu de convoquer le comité syndical dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice. Dans ce cas, une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par le tiers des membres en exercice doit être adressée au Président. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

▲ Article 2 - Les convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

En cas d'indisponibilité (décès, révocation, suspension, absence ou empêchement) du Président, la convocation peut être faite par les vice-présidents/es dans l'ordre de leur désignation. La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour, elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance.

La convocation est adressée aux membres du comité syndical par voie dématérialisée via la plateforme STELA (si accord) et/ou par mail 5 jours francs (1) au moins avant la date de réunion. Dans tous les cas, son mode d'envoi doit respecter la préférence émise par chaque délégué syndical après avoir recueilli leur choix quant à l'adresse de distribution.

- (1) Le terme de jours « francs » signifie que l'on ne tient pas compte ni du jour d'envoi ni du jour de réception de la convocation. Tous les jours comptent dans ce délai franc (y compris les samedis, dimanches et jours fériés).

Une note explicative de synthèse (projets de délibérations) sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité avant la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Lors du vote du budget primitif du syndicat mixte, un exemplaire du projet de budget est adressé aux membres du comité syndical.

▲ Article 3 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des membres du comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande. Les points à l'ordre du jour pourront être examinés au préalable par le bureau syndical. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Si un nouveau dossier doit être rajouté à l'ordre du jour, il convient de procéder à une nouvelle convocation y faisant expressément référence en respectant les délais (5 jours francs ou 1 jour en cas d'urgence). Les délégués peuvent proposer en amont de la séance (et de la convocation) l'inscription de points à l'ordre du jour. Le Président peut décider lors de la séance de modifier l'ordre du jour (ordre de mise en discussion des dossiers, suppression d'un point à l'ordre du jour).

▲ Article 4 - Accès au dossier

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération. Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les membres du comité peuvent consulter les dossiers sur place aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Si le projet de délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à la demande d'un membre du comité, être consulté au siège du Syndicat sur simple demande formulée 24h à l'avance, aux jours et heures d'ouverture des locaux. Les membres du comité syndical ont la possibilité de demander, par écrit, au Président, une consultation hors des heures d'ouverture des bureaux.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus à la disposition des membres de l'assemblée.

▲ Article 5 - Saisine

Le Président est seul chargé de l'administration mais il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du comité syndical auprès de la direction générale du Syndicat, devra se faire sous couvert du président ou des vice-présidents.

▲ Article 6 - Questions écrites et demandes d'informations

Tout délégué peut adresser au Président via la Direction Générale de ValOrizon des questions écrites ou demandes d'informations sur toutes les affaires relatives au Syndicat. Le texte des questions ou demandes d'informations fera l'objet d'un accusé réception. Le Président répond aux questions écrites dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois, être supérieur à 1 mois.

Si la question ou demande d'information concerne un point soumis à l'ordre du jour, le délégué doit adresser ses questions écrites ou sa demande d'information au moins 48h avant le comité. Les informations seront communiquées avant l'ouverture de la séance du comité syndical. Les questions déposées en dehors de ce délai seront traitées lors du comité syndical ultérieur.

▲ Article 7 - Interventions orales

Les délégués peuvent poser en séance du comité syndical des questions ayant trait aux affaires du Syndicat et non inscrites à l'ordre du jour. Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant la séance, afin de lui permettre de réunir les éléments de réponse et fait l'objet d'un accusé réception. Le Président répond directement ou demande au vice-président compétent ou tout autre membre concerné de répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du comité syndical. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter des mises en cause personnelles. Elles ne donnent pas lieu à débat (sauf demande de la majorité des membres présents).

Chapitre 2 – Tenue des réunions du comité syndical

▲ Article 8 - Présidence

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le comité syndical.

Le Président du syndicat ValOrizon est élu par le comité syndical selon les conditions prévues par les statuts. La séance au cours de laquelle le Président est élu est présidée par le doyen d'âge.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical désigne son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

▲ Article 9 - Présence du public

Les séances du comité syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 5 membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la réunion à huis clos. Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Président. Les séances du comité syndical peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore destiné exclusivement à la rédaction du compte-rendu.

▲ Article 10 - Police de l'assemblée

Article L 2121.16 : le Président -ou le vice-président qui le remplace- a seul la police de l'assemblée. Le Président fait observer et respecter le présent règlement ; il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

▲ Article 11 - Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer que si le quorum est atteint, à savoir si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Le quorum s'apprécie au début de la séance et à chaque fois qu'un point de l'ordre du jour est mis en discussion ou après une suspension de séance. A noter que dès lors qu'un point est mis en discussion, le départ d'un délégué avant le vote porte conséquence sur le quorum, il sera considéré comme s'étant abstenu. Si un conseiller s'absente, la séance ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ ; son départ doit être mentionné au procès-verbal et il faut vérifier si le nombre de conseillers restants permet d'atteindre le quorum.

Si le quorum n'est pas ou plus atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Le cas échéant, une seconde convocation est envoyée à 3 jours au moins d'intervalle, elle doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans condition de quorum. La présence des membres du comité syndical est constatée par l'apposition de leur signature sur la feuille de séance, en début de chaque réunion.

▲ Article 12 - Pouvoirs/procurations

Article L 2121.20 : un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Ce dernier est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

A cet effet, est joint à chaque convocation à un comité syndical, un modèle de « pouvoir ». Il appartient à chaque délégué empêché, de le signer et de la transmettre au service en charge des assemblées de ValOrizon. Chaque délégué empêché à la possibilité de signer le modèle de « pouvoir » sur format papier avec signature manuscrite, ou par voie dématérialisée.

Dans le cas d'une signature manuscrite sur format papier, le modèle de « pouvoir » est transmis en main propre ou par le délégué ayant pouvoir. Dans le cas d'une signature électronique, le modèle de « pouvoir » est transmis par voie dématérialisée, par mail ou via la plateforme de Service de télétransmission avancée (STELA).

Un pouvoir peut être donné avant ou en cours de séance (départ anticipé). Dans un souci de parfaite organisation (condition de quorum), une réponse de présence ou d'absence est requise (par mail ou téléphone).

▲ Article 13 - Secrétaire de séance

Article L 2121.15 : au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président, pour vérifier si le quorum est atteint, la validité des pouvoirs, constater les votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire/s des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, et qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

▲ Article 14 - Personnel du syndicat et intervenants extérieurs

La ou les personnes de l'administration du Syndicat désignée/s par le Président peuvent assister les élus lors des réunions des différentes instances du sans voix délibératives. Ils ne prennent la parole que sur invitation du Président ou de l' élu en charge de l'instance en question et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique ou par des clauses contractuelles.

Chapitre 3 – Les débats et le vote des délibérations

▲ Article 15 - Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint.

Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu rédigé sous la responsabilité du ou des secrétaires de séance.

Le Président, lors de la séance suivante, interroge l'assemblée sur les remarques, modifications ou ajouts éventuels à apporter au compte-rendu et procède à son adoption.

Le Président énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération ou la suppression d'un point à l'ordre du jour. Chaque point fait l'objet d'une présentation orale par le Président ou le(s) rapporteur(s) qu'il a désigné(s).

Le Président rend compte des décisions qu'il a pu prendre par délégation du comité syndical.

▲ Article 16 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du comité qui la demandent. Un membre du comité ne peut prendre la parole qu'après avoir obtenu l'accord du Président. Les membres prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Lorsqu'un membre du comité s'écarte de la question ou trouble l'ordre, notamment par des interruptions ou attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

▲ Article 17 - Débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT, le budget du syndicat est proposé par le Président et voté par le comité syndical.

Un débat sur les orientations générales du budget a lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget. Le Président de séance, ou un membre du comité syndical désigné par le Président, expose le projet d'orientations générales du budget à venir. Pour la présentation de ce débat, les membres disposent avant la tenue du comité du projet de rapport d'orientations budgétaires contenant a minima :

- des données synthétiques sur la situation financière du Syndicat, notamment des éléments d'analyse prospective,
- les principaux investissements projetés, le niveau d'endettement et la progression envisagée,
- les charges de fonctionnement et leur évolution.

La prise de parole est déterminée en fonction de l'article 16.

Ce débat donne lieu au vote d'une délibération, attestant que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu sur la base du rapport.

▲ Article 18 - Vote du budget

Les crédits sont votés :

- par chapitres globalisés pour la section de « fonctionnement » et si le comité en décide ainsi, par articles ;
- par opérations pour la section d' « investissement » et/ou hors opération

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'opération s'il s'agit de la section d'investissement.

▲ Article 19 - Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance et en fixe la durée. Un ou plusieurs délégués peuvent en faire la demande au Président, la décision de suspension sera alors mise aux voix. Elle est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres présents en séance. Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

▲ Article 20 - Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires soumises au comité syndical. Ils doivent être présentés par écrit au Président via la Direction Générale avant la séance et au plus tard 48h avant cette dernière.

Le délégué ayant présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le comité syndical décide si les amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente pour une mise en délibération ultérieure.

Les amendements sont mis aux voix avant les autres rapports, le comité syndical est éventuellement consulté sur l'ordre de priorité. A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient une compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Président peut les déclarer irrecevables. Ces délibérations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

▲ Article 21 - Vote

Le comité syndical peut voter de trois manières :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le comité syndical vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le comité syndical peut toujours décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Chapitre 4 – Compte-rendu et publicité des débats du comité syndical

▲ Article 22 - Comptes rendus de séance

Les séances publiques du comité syndical font l'objet d'un compte-rendu retraçant de façon synthétique l'ensemble des débats et l'intégralité des délibérations, par numéro d'ordre. Les membres ayant fait une intervention peuvent remettre le texte de leur intervention dans les 24h suivant le comité afin qu'il soit annexé au compte-rendu. Le compte-rendu est transmis aux délégués avec l'envoi de la convocation de la séance suivante. Le compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. A cette occasion, tout délégué peut solliciter une rectification à apporter au compte-rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte-rendu suivant.

▲ Article 23 - Extrait des délibérations

Les délibérations transmises aux services de l'Etat, mentionnent les membres présents, les pouvoirs, le texte intégral de l'exposé de la délibération, le délibéré et toutes pièces annexes.

Article L2121-25 : dans un délai d'une semaine à compter de la date de la séance, la liste des délibérations examinées par le comité syndical est mise en ligne sur son site internet.

Chapitre 5 – Le bureau syndical

▲ Article 24 - Composition et missions

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau syndical peut être composé du Président, des vice-présidents et de plusieurs membres.

Le bureau a pour mission de préparer la tenue du comité syndical, sur la base du projet de l'ordre du jour sans que ce dernier ne soit contraignant.

▲ Article 25 - Périodicité des séances

La périodicité des séances du bureau syndical n'est pas fixée. Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

Chapitre 6 – Commissions et désignations de délégués

▲ Article 26 - Les commissions thématiques et spéciales

Des commissions peuvent être mises en place par délibération. Leur composition est déterminée librement, le Président en étant président de droit.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision, elles émettent un avis à la majorité des membres présents sans condition de quorum. Un relevé d'informations et de décisions est réalisé à l'issue de chaque réunion. Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire.

Les commissions thématiques sont chargées d'étudier les questions soumises au comité syndical soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Le nombre et l'intitulé des commissions sont fixés par délibération du comité syndical. Elles sont convoquées par le Président du Syndicat qui en est Président de droit ou du vice-président. La convocation, éventuellement accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué dans les mêmes conditions que pour celles du comité syndical. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf avis contraire de la majorité des membres présents. Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.

Le Président fixe par arrêté les vice-présidents en charge de chaque commission ainsi que l'étendue de leurs délégations.

Un appel à candidature auprès de tous les délégués du Syndicat est effectué pour fixer la composition de chaque commission.

▲ Article 27 - La Commission d'Appel d'Offres-CAO

La CAO est constituée par le Président et par 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le comité syndical. Les suppléants ne sont pas affectés aux titulaires.

Les séances se tiennent dans tout lieu fixé par la convocation.

Le fonctionnement de la CAO est régi par les dispositions du Code de la commande publique et le Code Général des Collectivités Territoriales.

▲ Article 28 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (CNAS/Amorce/...)

Le Syndicat est représenté dans différents organismes ou instances extérieures. La désignation des délégués fait l'objet d'un vote à bulletins secrets à la majorité absolue. Le comité peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations. Par renvoi de l'article L5211-1 du CGCT à l'article L2121-33 du CGCT, et pour des raisons de bonne administration, il peut être mis fin au mandat de représentation à tout moment. Il sera alors procédé à de nouvelles désignations.

Chapitre 7 – Indemnités de fonction du Président et des vice-présidents

▲ Article 29 - Droit à l'indemnité

Le Président et les vice-présidents de Valorizon perçoivent des indemnités afférentes à la fonction qu'ils occupent, telles que fixées par délibération du Syndicat portant sur les indemnités de fonctions.

Ces dernières ne peuvent être versées, par principe, que pour l'exercice effectif des fonctions comme précisé par l'article L5211-12 du CGCT.

Chapitre 8 – Modifications et mise en application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est applicable au syndicat Valorizon. Le Président est chargé de veiller au respect de son application. Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement intérieur, il sera fait application des articles L5211-1 à L5212-34 du Code Général des collectivités Territoriales, pour autant qu'il n'est pas dérogé à l'application de ces dispositions par les articles L5721-1 à L5722-6 du CGCT. Le présent règlement est applicable à partir de la date à laquelle la délibération l'ayant approuvé est exécutoire.